



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Égalité, Fraternité

Département d'Eure-et-Loir
Commune de SAINT-PREST

ARRETÉ N° 2025-028
ARRETE PERMANENT PORTANT PREVENTION DES TROUBLES
ENGENDRES PAR LA CIRCULATION ET LA DIVAGATION DE CHIENS

LE MAIRE DE SAINT-PREST,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles R610-5 et R634-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-2 et L1312-1,

Vu le Code Rural notamment les articles L.211-11 à L.211-27

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment les articles L 211-1, L 211-20 et L 211-23

Vu le Code de la route notamment l'article R.412-44

Vu la Loi n°99-5 du 06/01/1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, des parcs et jardins, et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

Considérant que le maître, propriétaire ou gardien d'un animal domestique est responsable des dégâts ou dégradations commises par l'animal même si celui-ci s'est égaré ou échappé,

Considérant que toutes dispositions pour faire respecter l'environnement, assurer la propreté des trottoirs et des espaces verts ainsi que la circulation des piétons doivent être prises,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge l'arrêté n° 02/2008 du 12/06/2008.

ARTICLE 2 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien.

ARTICLE 3 : Tout chien circulant sur la voie publique, les espaces verts publics ou sur les voies privées ouvertes à la circulation publique doit être constamment tenu en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en la charge.

ARTICLE 4 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories « chiens d'attaque » ou « chiens de défense et de garde », est tenu d'en faire la déclaration à la mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personnes majeures.

ARTICLE 5 : Tout chien errant non identifié sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE 6 : Lorsque qu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans cette fourrière.

ARTICLE 7 : Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou griffure, soit de tout autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire immédiatement la déclaration en mairie.

ARTICLE 8 : Il est interdit au propriétaire de chien ou détenteur de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, ou toute autre partie du domaine public et privé ouvert au public.

ARTICLE 9 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections déposées par leur animal dans les lieux mentionnés à l'article précédent.

ARTICLE 10 : Le propriétaire ou détenteur de chien circulant sur les voies publiques, sur les voies privées ouvertes au public, dans les espaces verts communaux, et dans les espaces de jeux ouverts au public, doit détenir sur lui un moyen matériel (sac papier, plastique etc...) nécessaire au ramassage des déjections déposées par leur animal, moyen qu'il devra présenter lors d'un éventuel contrôle dès lors où il se trouve dans les lieux précités.

ARTICLE 11 : Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende forfaitaire de 4^{ème} classe d'un montant de 135 € pouvant aller jusqu'à 750 € conformément à l'article R634-2 du Code pénal.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

ARTICLE 13 : Monsieur le Maire de Saint-Prest et le Commandant de Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Prest, le 24/03/2025



Le Maire,

Robert BALDO